



**PRÉFECTURE
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°51-2025-206

PUBLIÉ LE 31 OCTOBRE 2025

Sommaire

Services déconcentrés / direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

51-2025-10-31-00004 - Arrêté définissant une zone d'application de mesures supplémentaires de prévention du risque de propagation du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans l'avifaune sauvage et d'introduction du virus dans les établissements détenant des volailles et oiseaux captifs (12 pages)

Page 3

Services déconcentrés

51-2025-10-31-00004

Arrêté définissant une zone d'application de mesures supplémentaires de prévention du risque de propagation du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans l'avifaune sauvage et d'introduction du virus dans les établissements détenant des volailles et oiseaux captifs

Arrêté n° 2025-0149

définissant une zone d'application de mesures supplémentaires de prévention du risque de propagation du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans l'avifaune sauvage et d'introduction du virus dans les établissements détenant des volailles et oiseaux captifs

Le préfet de la Marne

VU le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci, notamment ses articles 63, 64 et 65 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8, L. 234-1, R. 226-12 et R. 228-1 à R. 228-10 ;

VU le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2009-1484 modifié du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 23 juillet 2025 du Président de la République portant nomination de Monsieur Romain ROYET, en qualité de préfet de la Marne ;

VU l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP), notamment ses articles 42 et 43 ;

VU l'arrêté du 21 octobre 2025 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral n°2025-0140 du 28 octobre 2025 déterminant une zone réglementée suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral n°2025-0144 du 31 octobre 2025 déterminant une zone réglementée suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène

CONSIDÉRANT la découverte depuis le 20 octobre 2025 de plusieurs centaines de cadavres d'oiseaux de la faune sauvage dans des communes situées dans les zones à risque particulier telles que prévues à l'article 3 de l'arrêté du 25 septembre 2023 susvisé ;

CONSIDÉRANT les rapports d'essai n°251021 033419 01, 251021 033421 01, 251021 033422 01, 251021 033423 01, 251021 033424 01 et 251027 034153 01 du LDCO – Laboratoire départemental de la Côte d'Or rendus les 22 et 29 octobre 2025 , indiquant la détection de l'influenza aviaire hautement pathogène H5 sur ces mêmes cadavres ;

CONSIDÉRANT que les cas confirmés d'influenza aviaire hautement pathogène H5 sont situés dans une zone à risque particulier dans laquelle ont lieu des regroupements importants d'oiseaux sauvages ;

CONSIDÉRANT l'avis 2022-SA-0138 de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif à la réévaluation des critères d'élévation et de diminution du niveau de risque en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures supplémentaires afin d'éviter la propagation dans l'avifaune sauvage et l'infection des volailles et oiseaux captifs par ce virus de l'influenza aviaire hautement pathogène ;

CONSIDÉRANT que certaines activités de pleine nature sont de nature à aggraver ce risque ;

CONSIDÉRANT qu'il convient par conséquent de prendre des mesures exceptionnelles mais proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences sanitaires du risque de diffusion de ce virus dans les faunes sauvages captives ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages dans les zones à risque particulier du département de la Marne ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Définition

Fondée sur une analyse de risques conduite par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, une zone composée des communes listées en annexe 1 est mise en place conformément à l'article 42 de l'arrêté du 25 septembre 2023 susvisé.

Cette zone est soumise aux dispositions décrites dans les articles ci-après.

Article 2 : Transport et surveillance des oiseaux sauvages et devenir de leurs cadavres

Les mesures relatives au transport des oiseaux sauvages prévues à l'article 43 de l'arrêté du

25 septembre 2023 susvisé s'appliquent. Par dérogation, les cadavres d'oiseaux sauvages peuvent être transportés pour analyse en laboratoire.

Un décompte des mortalités d'oiseaux sauvages est effectué par les agents de l'Office Français de la Biodiversité, de la Fédération Départementale des chasseurs ou les gestionnaires de réserves naturelles.

En dehors des lieux de regroupement d'oiseaux sauvages, les cadavres d'oiseaux sauvages sont collectés par les mairies conformément à l'article R.226-12 susvisé.

Article 3 : Recensement des lieux de détention des volailles et d'oiseaux captifs

Il est procédé au recensement de tous les lieux de détention de volailles, exploitations commerciales ou non commerciales, et d'autres oiseaux captifs en lien avec les mairies, présents sur le territoire des communes de la zone.

Article 4 : Biosécurité renforcée en élevages

Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance des élevages de volailles sont à éviter autant que possible. Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de pédiluves, de changement de tenue, de stationnement des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de toutes les exploitations. Des dérogations peuvent être accordées aux établissements non-commerciaux hébergeant des oiseaux autres que des volailles.

Article 5 : Autocontrôles en élevages

Une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles pour la recherche de l'Influenza aviaire par virologie dans les établissements commerciaux selon les modalités suivantes :

Autocontrôles réalisés dans les élevages de palmipèdes, à l'exception du gibier à plume et à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » :

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Une fois par semaine
ET A DÉFAUT Environnement	Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment d'animaux vivants	Une fois par semaine

Autocontrôles réalisés dans les élevages de gibier à plume de la famille des anatidés, à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » :

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Une fois par semaine
OU 30 animaux vivants	Ecouvillon cloacal et trachéal	Tous les 15 jours

Autocontrôles réalisés dans les élevages de « reproducteurs » et « futurs reproducteurs » de toutes espèces

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Deux fois par semaine
ET Environnement	5 chiffonnettes poussière sèche sur chaque bâtiment, sur le matériel d'élevage au contact des animaux, mangeoires, abreuvoirs, lignes de pipettes, parties supérieures des systèmes de distribution	Deux fois par semaine
ET 20 animaux vivants	Ecouvillon cloacal Prise de sang	Tous les 15 jours Une fois par mois

Les résultats d'autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage prévu à l'article L. 234-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Mesures concernant les activités cynégétiques

1° Conformément à l'article 65 du règlement (UE) 2020/687 susvisé :

- a) Le mouvement et le lâcher de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et anatidés est interdit ;
- b) Le transport et l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau est interdit, quelle que soit la catégorie du détenteur.

2° Sont interdites la chasse au gibier d'eau ainsi que la chasse au gibier à plumes dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, en zone de chasse maritime et nappes d'eau.

3° La chasse aux gibiers à poils reste autorisée sous réserve du respect des conditions suivantes :

Tout chasseur a suivi une sensibilisation aux mesures de biosécurité en conformité avec l'arrêté du 29 septembre 2021. Les principales mesures visant à prévenir le risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire à prendre en compte sont les suivantes :

- éviter tout contact direct ou indirect dans les deux jours suivants la chasse avec les oiseaux domestiques et tenus en captivité ;
- ne pas introduire de véhicule, matériel ou équipement ayant été utilisé pendant la chasse dans les établissements détenant les oiseaux domestiques ou détenus en captivité ;
- ne pas laisser pénétrer les chiens utilisés pendant la chasse dans les deux jours suivants la chasse dans les établissements détenant les oiseaux domestiques et tenus en captivité.

Les fédérations de chasseurs s'assurent que les chasseurs exerçant leur activité de chasse dans zone par cette dérogation aient été sensibilisés aux mesures de biosécurité conformément à l'arrêté du 29 septembre 2021.

Article 7 : Mesures concernant les activités de plein air

Les activités lacustres, la pêche et les activités de loisir en pleine nature en dehors des chemins forestiers ou ruraux sont interdites.

Article 8 : Levée de la zone

La zone définie à l'article 1 sera levée le vendredi 21 novembre 2025, sous réserve d'une situation sanitaire favorable.

Elle pourra être prorogée par arrêté préfectoral si la situation sanitaire observée sur le terrain le justifie.

Article 9 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 susvisés.

Article 10 : Délai de mise en œuvre

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du 3 novembre 2025.

Article 11 : publication et affichage

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Marne.

Il est affiché aux lieux habituels d'affichage des mairies détaillées en annexe 1.

Article 12 : Dispositions finales

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, lla directrice départementale de (l'emploi, du travail, des solidarités et de) la protection des populations, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, les maires des communes concernées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, les détenteurs de volailles et d'oiseaux captifs sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Châlons-en-Champagne le 31 OCT. 2025

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Raymond YEDDOU



Annexe : Liste des communes concernées par la zone définie à l'article 1

CODE INSEE	COMMUNE
51006	ALLIANCELLES
51008	AMBRIERES
51015	ARGERS
51016	ARRIGNY
51017	ARZILLIERES-NEUVILLE
51027	AUVE
51039	BASSU
51040	BASSUET
51047	BELVAL-EN-ARGONNE
51057	BETTANCOURT-LA-LONGUE
51060	BIGNICOURT-SUR-SAULX
51065	BLACY
51068	BLESME
51080	BRANDONVILLERS
51082	BRAUX-SAINT-COIERE

51083	BRAUX-SAINT-REMY
51094	BRUSSON
51095	LE BUISSON
51098	BUSSY-LE-REPOS
51122	CHANGY
51125	CHAPELAINE
51126	LA CHAPELLE-FELCOURT
51130	CHARMONT
51132	LES CHARMONTOIS
51133	LE CHATELIER
51135	CHATILLON-SUR-BROUE
51138	CHATRICES
51139	CHAUDEFONTAINE
51143	LE CHEMIN
51144	CHEMINON
51156	CLOYES-SUR-MARNE
51166	CONTAULT
51169	CORBEIL
51195	COUVROT
51197	LA CROIX-EN-CHAMPAGNE

51206	DAMPIERRE-LE-CHATEAU
51211	DOMMARTIN-DAMPIERRE
51213	DOMMARTIN-SOUS-HANS
51214	DOMMARTIN-VARIMONT
51215	DOMPREMY
51218	VAL-DE-VIERE
51219	DROSNAY
51222	ECLAIRES
51223	ECOLLEMONT
51224	ECRIENNES
51228	ELISE-DAUCOURT
51229	EPENSE
51240	ETREPY
51246	FAVRESSE
51253	FLORENT-EN-ARGONNE
51260	LE FRESNE
51262	FRIGNICOURT
51269	GIFFAUMONT-CHAMPAUBERT
51270	GIGNY-BUSSY
51272	GIVRY-EN-ARGONNE

51274	GIZAUCOURT
51277	SAINTE-MARIE-DU-LAC-NUISEMENT
51283	HANS
51284	HAUSSIGNEMONT
51286	HAUTEVILLE
51288	HEILTZ-LE-HUTIER
51289	HEILTZ-LE-MAURUPT
51290	HEILTZ-L'EVEQUE
51292	HERPONT
51300	ISLE-SUR-MARNE
51311	JUSSECOURT-MINECOURT
51315	LANDRICOURT
51316	LARZICOURT
51322	LIGNON
51325	LISSE-EN-CHAMPAGNE
51328	LOISY-SUR-MARNE
51334	LUXEMONT-ET-VILLOTTE
51336	MAFFRECOURT
51349	MARGERIE-HANCOURT
51352	MAROLLES

51356	MATIGNICOURT-GONCOURT
51358	MAURUPT-LE-MONTOIS
51363	MERLAUT
51370	MOIREMONT
51371	MOIVRE
51373	MONCETZ-L'ABBAYE
51397	LA NEUVILLE-AUX-BOIS
51404	NOIRLIEU
51406	NORROIS
51417	ORCONTE
51419	OUTINES
51420	OUTREPONT
51423	PARGNY-SUR-SAULX
51424	PASSAVANT-EN-ARGONNE
51433	PLICHANCOURT
51441	PONTHION
51442	POSSESSE
51452	RAPSECOURT
51455	REIMS-LA-BRULEE
51456	REMICOURT

51475	SAINT-CHERON
51478	SAINT-EULIEN
51489	SAINT-JEAN-DEVANT-POSSESSE
51496	SAINT-LUMIER-EN-CHAMPAGNE
51497	SAINT-LUMIER-LA-POPULEUSE
51498	SAINT-MARD-SUR-AUVE
51500	SAINT-MARD-SUR-LE-MONT
51507	SAINTE-MENEHOULD
51510	SAINT-QUENTIN-LES-MARAIS
51513	SAINT-REMY-EN-BOUZEMONT-SAINT-GENEST-ET-ISSON
51520	SAINT-UTIN
51521	SAINT-VRAIN
51522	SAPIGNICOURT
51528	SCRUPT
51531	SERMAIZE-LES-BAINS
51537	SIVRY-ANTE
51539	SOGNY-EN-L'ANGLE
51543	SOMME-BIONNE
51549	SOMME-YEVRE
51551	SOMSOIS

51567	THIEBLEMONT-FAREMONT
51583	TROIS-FONTAINES-L'ABBAYE
51588	VALMY
51589	VANAULT-LE-CHATEL
51590	VANAULT-LES-DAMES
51598	VAUCLERC
51601	VAVRAY-LE-GRAND
51602	VAVRAY-LE-PETIT
51608	VERNANCOURT
51610	VERRIERES
51619	LE VIEIL-DAMPIERRE
51632	VILLERS-EN-ARGONNE
51635	VILLERS-LE-SEC
51647	VITRY-EN-PERTHOIS
51649	VITRY-LE-FRANCOIS
51650	VOILEMONT
51654	VOUILLERS
51658	VROIL